boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Circulaire

Bruxelles, le 02 octobre 2017

Référence: NBB_2017_25

votre correspondant:
Michel Colinet
tél. +32 2 221 37 17 – fax +32 2 221 31 04
michel.colinet@nbb.be

Orientations relatives à la publication d'informations *(Pilier III, CRD IV)*

Champ d'application

Établissements de crédit et sociétés de bourse de droit belge.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objet l'implémentation des orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) du 14 décembre 2016 relatives à la publication des informations (dites de Pilier III) en vertu de la Huitième Partie du règlement (UE) n° 575/2013[1] (ci-après, le «CRR»).

[1] Règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à implémenter les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE ou EBA en anglais et ci-après) du 14 décembre 2016 relatives à la publication des informations (dites de Pilier III) en vertu de la Huitième Partie du règlement (UE) n° 575/2013 , ci-après également appelé le «CRR». Elle reprend, en annexe et dans son intégralité, le texte élaboré par l'EBA en version française. L'annexe est également consultable sur le site internet de la Banque nationale de Belgique.

La partie huit du CRR (articles 431 et suivants) définit les obligations de publication d'informations auxquelles sont soumis les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ces obligations de publication d'informations (public disclosure) constituent ce que l'on appelle communément les exigences de "Pilier III".

En janvier 2015, le Comité de Bâle (BCBS) a publié une version amendée de son cadre normatif du Pilier III (Revised Pillar III Framework, RPF). Vu que les exigences en matière de Pilier III sont régies par le CRR, l'EBA a publié en décembre 2016 des orientations (guidelines) permettant aux institutions concernées de répondre aux nouvelles règles de Bâle tout en se conformant aux règles du CRR. L'EBA a publié une version amendée de ses orientations en juin 2017, ainsi qu'un rapport final accompagnant les orientations, afin d'en expliquer les principaux éléments. Ce rapport est également repris en annexe à la présente circulaire.

La présente circulaire a pour objet d'intégrer les orientations de l'EBA dans le cadre national, en ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge et les sociétés de bourse de droit belge. Il est attendu des institutions concernées qu'elles se conforment aux orientations de l'EBA de la manière suivante[2] :

- Les institutions identifiées comme G-SIIs (Globally Significant institutions [3]) ou comme O-SIIs (Other Significant Institutions[4]) doivent appliquer l'intégralité des orientations de l'EBA.

- Pour les institutions autres que G-SIIs et O-SIIs (pour autant qu'elles soient par ailleurs tenues de publier des informations conformément à la Huitième Partie du CRR) :

    - Les orientations de l'EBA prévoient que l'autorité compétente peut décider de rendre ces orientations applicables en tout ou en partie à certaines institutions autres que G-SIIs et O-SIIs. La Banque a décidé, à ce stade, de ne pas faire usage de cette faculté en ce qui concerne les institutions qui sont sous son contrôle direct (LSI).

    - Pour les autres institutions que celles visées ci-avant,

        - Les orientations suivantes de l'EBA sont en tout état de cause obligatoires: section 4.2 (general requirements for disclosures), Section B (non-material, proprietary or confidential information) and Section E (timing and frequency of

[2] Voir également le Chapitre 2, "Scope of application" (paragraphes 7 et suivants) des orientations de l'EBA.

[3] Conformément au Règlement délégué (UE) n ° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale.

[4] Conformément à l'article 131(3) de la directive 2013/36/EU du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

disclosures); section 4.3 (risk management, objectives and policies), Section C (information on governance arrangements); section 4.5 (own funds); section 4.7 (macroprudential supervisory measures); section 4.12 (unencumbered assets); section 4.14 (remuneration) and section 4.15 (leverage ratio).

- La Banque recommande au surplus de suivre autant que possible les autres orientations de l'EBA que celles citées au tiret précédant.

Dans tous les cas de figure, les orientations de l'EBA seront d'application à partir du 31 décembre 2017. La première application de ces orientations se fera donc dans les publication de Pilier III faites à partir du 1er janvier 2018.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jan Smets
Gouverneur

Annexe : *Orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) du 23 décembre 2014 sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, § 1 et 2 et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013.*